



	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Intitulé de l'action	Volet industrie-artisanat
	voiet illustrie-artisaliat

Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 5	Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3a	Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Intitulé de l'action	3.03	Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
Guichet unique	Entre	prises et Développement Touristique - Version juillet 2020

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif de favoriser la création de nouvelles entreprises et participe ainsi au dynamisme de l'économie locale.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître le nombre d'entreprises intervenant notamment dans les secteurs économiques prioritaires, tels que le tourisme, les TIC et l'agronutrition.

Les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres.

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

Les entreprises nouvellement créées ont donc besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Le fait de pouvoir réduire les fonds nécessaires à l'investissement initial, est un facteur incitatif à la création d'entreprises où l'investissement productif est nécessaire et demeure parfois conséquent en termes de coût. La présente action conduit donc à favoriser la création de nouvelles entreprises et participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

3. Résultats escomptés

En mettant en œuvre des dispositifs de financement adaptés favorisant la réalisation d'investissements productifs initiaux, la présente action contribuera à augmenter le nombre de création d'entreprises nouvelles dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie y compris de l'agronutrition et à densifier et à pérenniser le tissu économique local.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action vise à réduire le coût du capital afin d'offrir au secteur industrie – artisanat un environnement favorable susceptible de favoriser la création de nouvelles entreprises.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des investissements matériels et immatériels pour la création des entreprises de la filière industrie – artisanat.

2. Sélection des opérations

• Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

• Statut du demandeur :

- Entreprises au sens communautaire, ayant moins de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

• Critères de sélection des opérations :

- Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).
- Entreprise régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion.
- Montant des projets d'investissement : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.
- Pour les grandes entreprises (au sens communautaire), présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

<u>Secteurs inéligibles :</u>

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les entreprises de transport,
- les entreprises du secteur de la restauration rapide type « snack-bar », « fast food »,
- les entreprises du BTP,
- les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie,
- les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques,
- les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage, ...)
- toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014–2020.

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe pour la détermination du taux d'intervention) :

- 1. Secteurs prioritaires ou secteur stratégique (aéronautique),
- 2. Exposition à la concurrence extérieure,
- 3. Développement durable,
- 4. Contribution significative à l'emploi
- 5. Recherche de nouveaux débouchés.

Le caractère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

Les projets de mise en place de programmes d'investissements ayant pour objet la production d'équipements et de produits de protection destinés à faire face à l'épidémie de COVID 19, seront de fait éligibles, sans qu'il soit nécessaire de les examiner à la lumière des critères présentés ci-dessus.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

• Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « Développement durable » est valablement justifié.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de	مام کیا ہے۔	Valeurs			Indiantous do	
réalisation	Unité de mesure	Référence (2007-2013)			Indicateur de performance	
CO 01 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	entreprises		94		x Oui	
CO 02 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (global 3a)	entreprises		94		x Non	
CO O5 - Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un	entreprises		94		x Non	
soutien (global 3a)	M€		25,4			
CO 06 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (global 3a)	M€		30,53		x Non	
CO 08 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	emplois		277		x Non	
Nombre d'entreprises nouvelles bénéficiant d'un soutien (spécifique fiche)	entreprises	78	86	40	x Oui	





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES					
À TITRE PRINCIPAL :	TVA et taxes de douane communautaire					
• investissements matériels neufs et amortissables	• achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT					
directement liés au projet (matériels de production, machines, outils spéciaux, robots, silos,)	• dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail					
 dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences,) si elles sont directement associées au programme d'investissement 	TOROIEI					
Les honoraires rattachés à l'appui au montage de	• matériel roulant²					
dossier de subvention devront faire l'objet d'une mise	• matériels d'occasion					
en concurrence (a minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € HT	matériels reconditionnés					
• frais de formation à l'exploitation des nouveaux	• biens consommables					
investissements	• travaux et équipements liés à l'entretien et au					
• moyens de mise en œuvre des produits chez le client						
(moyens de dosage et de stockage de produits liquides ou pulvérulents chez le client,)	dépenses réglées en espèces amandas, népalités financières, intérêts marataires					
• frais d'acheminement	• amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs					
• frais d'installation des matériels et logiciels	• frais d'établissement, acquisition foncière et					
• frais externes commerciaux ou de design liés aux	immobilière					
nouveaux produits envisagés	• dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à- dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement,) dans le cas d'investissements matériels					
• développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement						
• communication liée à l'intervention du POE FEDER	• travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire					
À TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de	• stock outil – biens consommables,					
l'assiette): • hangar, atelier, travaux d'aménagement et	• matériel informatique affecté à la gestion et à la					

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.

²Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, ...)

• Frais de communication, de publicité, de déplacements liés au projet

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

• <u>Concentration géographique de l'intervention</u>:

Toute l'île.

Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

- L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères (cf. annexe) :
 - 1. Secteurs prioritaires ou stratégique (aéronautique),
 - 2. Exposition à la concurrence extérieure,
 - 3. Développement durable,
 - 4. Contribution significative à l'emploi,
 - 5. Recherche de nouveaux débouchés,
 - 6. Installation en zone d'activités aidée,
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur ;
- Viabilité financière du projet ;
- Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises, qui devront également justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....).
- Au niveau qualitatif, l'analyse sera menée sur le caractère éventuellement innovant du projet.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014–2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45 %

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations:

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique





Privés (%)

Intitulé de l'action

FEDER (%)

Région (%)

3.03 - Aides aux investissements pour la création des entreprises -**Volet industrie-artisanat**

Régime d'ai			i						
	de :			Χ Οι	ıi		Non		
Si oui, base	juridique :								
présentés h mobiliser le dépasseme trois exerci Règlement	oors taxes et p règlement de nt du plafond ces fiscaux : Ré	o 000 € de coûts to rojets ne pouvant e minimis en rais autorisé sur la peglement 651/20 la Commission de SA 39252	ot pas on d'un ériode des 14 AFR et						
d'équipeme	•	les projets de tion ou de prod e COVID 19	•						
de la co l'applicatio fonctionne minimis	ommission d n des articles ment de l'Uni	èglement (UE) I lu 18/12/2013 107 et 108 du on européenne d financeur public	relatif à traité sur le aux aides de	□ Ou	i	X	Non		
	•	. 61 Règ. Général		□ Ou		Х	Non		
	ubvention au b	ónóficiairo : da i	·						
• <u>Taux de si</u> en annexe	?.	- po	20 % à 50 %(FE ur les projets d tection ou de p COVID 19, un t	de produ oroduits	uction o	ľéqui à lutt	pements er contre	de l'épidér	nie
en annexe Plafond d		- po prode (de (publiques : Le plo Con cons	ur les projets o tection ou de p COVID 19, un t	de produ oroduits aux fixe entions p jets relev	uction c visant a de 80 % oubique vant du	l'équi à lutt 6 est s est c secte	pements er contre appliqué (de 1,5 M€. ur aéronau	de l'épidér (FEDER- utique	nie +CPN)
en annexe • Plafond d	es subventions	- po prode (de (publiques : Le plo Con cons	ur les projets dection ou de p COVID 19, un t afond des subvicernant les proj	de produ oroduits aux fixe entions p jets relev	uction c visant a de 80 % oubique vant du	l'équi à lutt 6 est s est c secte	pements er contre appliqué (de 1,5 M€. ur aéronau	de l'épidér (FEDER- utique	nie +CPN)

Département (%)

EPCI (%)

Public (%)



Programme Opérationnel Européen 2014-2020



FICHE ACTION

م مناه ما المعنام م	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –			
Intitulé de l'action	Volet industrie-artisanat			

100 = dépenses publiques	80 %	20 %		
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata		de 50 % à 80 %

N.B. : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

• Services consultés :

DRFIP: Dans les hypothèses de montage en défiscalisation complexe. La consultation portera sur la régularité des montages opérés, ainsi que sur la viabilité économique et financière du projet.

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

• <u>Où se renseigner ?</u> Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

> Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis Tél.: 0262.487.087 Courriel: accueil_feder@cr-reunion.fr www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tél. : 0262 48 98 16

• Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII - RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « Développement durable » est valablement justifié.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

Annexe

Critères de bonification pour les projets « hors COVID » (c'est à dire qui ne concernent pas la mise en œuvre d'un programme d'investissement visant la production d'équipements de protection ou de produits visant à lutter contre l'épidémie du COVID 19)

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

- 1. Secteurs prioritaires ou secteur stratégique (aéronautique),
- 2. Exposition à la concurrence extérieure,
- 3. Développement durable,
- 4. Contribution significative à l'emploi,
- 5. Recherche de nouveaux débouchés,
- 6. Installation en zone d'activités aidée.

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire.

Secteur stratégique : ce secteur comprend les entreprises œuvrant au sein de la filière aéronautique.

L'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en contrat à durée indéterminée par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

La recherche de nouveaux débouchés : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion), le critère est rempli lorsque :

- l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo-accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export).
- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

Installation en zone d'activités aidée

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.





Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat

Calcul du taux d'intervention

Taux pour les secteurs prioritaires et le secteur stratégique (aéronautique):

20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)

- + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli
- + 10% si le critère "Développement durable" est rempli
- + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli
- + 10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire,
- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli
- 50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Taux pour les autres secteurs : Un minimum de 2 critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 % :

- + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli
- + 10% si le critère "Développement durable" est rempli
- + 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure » est rempli
- + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli
- + 10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères (30% en cas de respect du critère "contribution significative à l'emploi"),
- 40 % dès lors qu'au moins 3 critères sont remplis,
- 50 % dès lors que 4 critères ou plus sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.